

EPLÉ - FICHE MEMO : SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES EN VIGUEUR A LA RENTREE 2014

Créée : 11/12/2012
MAJ : 26/06/2014

N/Réf. : 100-13/14-12/06/14-EPLÉProcéduresSanctionsDisciplinaires

I – LES REFERENCES JURIDIQUES

Rectorat
DEAE
Division
des établissements
et de l'action éducative

Articles R511-12 à -58 du code de l'éducation (régime disciplinaire)

Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011

Décret n° 2011-729 du 24 juin 2011

Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 (application de la règle, mesure de prévention et sanctions)

Circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 (règlement intérieur dans les EPLE)

Fiche et vade-mecum sur le site ministériel Eduscol :

<http://eduscol.education.fr/cid48593/organisation-des-procedures-disciplinaires.html>

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Sanctions_disciplinaires/27/5/Vade-mecum_mesures-responsabilisation-etablissements-second-degre_213275.pdf

II – LA COMMISSION EDUCATIVE : REGULATION, CONCILIATION ET MEDIATION

Par l'article R511-19-1 du code de l'éducation, la commission éducative **est instituée dans chaque EPLE**, se substituant à la commission de vie scolaire avec un renforcement de son rôle. Elle se réunit autant que de besoin, selon les modalités prévues par le conseil d'administration. Pour les élèves mineurs, le représentant légal y est entendu et associé.

Sa composition :

Il appartient au conseil d'administration d'en arrêter, au préalable, la composition.

Cette composition, les modalités de son fonctionnement et d'éventuelles compétences complémentaires sont fixées dans le règlement intérieur de l'établissement.

Cette commission, **nommée et présidée par le chef d'établissement** (ou son représentant), comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur et au moins un parent d'élève. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Ses missions :

- examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée autre qu'une sanction (engagement de l'élève avec des objectifs précis, un suivi par un référent et une information du représentant légal). Elle est également consultée en cas d'incidents graves ou récurrents (espace de réflexion et de proposition de solutions).
- assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

III – UNE ECHELLE REGLEMENTAIRE RENOVEE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

L'établissement se doit de prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes d'indiscipline et autres comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire. Les sanctions disciplinaires concernent les manquements individuels graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Chaque établissement doit aussi mettre en œuvre une politique de prévention impliquant la communauté éducative pour limiter la nécessité de recourir aux sanctions les plus graves (mobilisation possible d'une démarche de médiation par les pairs : www.cndp.fr/climatscolaire).

Tout le panel des sanctions, prévu par la Loi et inscrit au règlement intérieur de l'EPLÉ, doit être effectivement utilisé (tant par le chef d'établissement que par le conseil de discipline).

Les sanctions qui peuvent être prononcées de plein droit à l'encontre des élèves sont :

- 1) L'avertissement ;
- 2) Le blâme ;
- 3) **La mesure de responsabilisation ;**
- 4) **L'exclusion temporaire de la classe** (si plusieurs cours perturbés de manière répétitive). Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève n'assiste à aucun cours de la classe et est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5) L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours, pour ne pas compromettre la scolarité de l'élève ; **cette sanction doit dans la mesure du possible être internalisée.**
- 6) L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions, **hors avertissement et blâme**, peuvent être assorties **d'un sursis, total ou partiel** (dont la durée pour la possible révocation sera fixée, au plus 1 an de date à date), dont l'élève (et s'il y a lieu son responsable légal) est informé au moment de leur notification.

En cas de récidive dans le délai prévu par le sursis, l'autorité disciplinaire pourra prononcer :

- 1) soit une nouvelle sanction sans révoquer le sursis.
- 2) Soit la seule révocation du sursis et donc la mise en œuvre de cette sanction (**pouvoir relevant désormais du seul conseil de discipline dans le cas d'une exclusion définitive**).
- 3) Soit la révocation du sursis et son cumul avec une nouvelle sanction pouvant elle-même être assortie d'un sursis (application donc cumulative si pas de sursis pour la nouvelle, **dans la limite cependant de 8 jours en cas d'exclusion temporaire de la classe ou de l'EPL**).

En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4) ou au 5) (exclusion temporaire de la classe ou temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes), le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut toujours proposer à l'élève (et son représentant légal s'il est mineur) **une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.**

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit, lié obligatoirement à cette mesure, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier. Elève et parents en sont informés.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement, hors exclusion définitive.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Le chef d'établissement doit veiller à informer le maire de la commune de domiciliation de la durée de la mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, touchant un de ses élèves.

Il lui incombe aussi d'informer l'IA-DASEN dès le début de la procédure, afin de faciliter une rescolarisation sans délai et préparée, pour les élèves risquant d'être sanctionnés par une exclusion définitive par le conseil de discipline.

LA MESURE DE RESPONSABILISATION :

Cette sanction, où doit primer la portée symbolique, éducative **voire restaurative** (cf. site internet : www.cndp.fr/climatscolaire), vise à éviter un processus de déscolarisation et à permettre à l'élève de réfléchir sur la portée de ses actes.

Il consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. **Sa durée ne peut excéder vingt heures.** Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La portée symbolique et éducative doit primer sur le souci de la réparation matérielle.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue au préalable entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation, avec l'accord du conseil d'administration.

Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. En cas de refus, la sanction est exécutée au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement contrôle le contenu ou les tâches réalisées par les élèves. Il est souhaitable qu'il fasse un bilan avec l'élève et ses parents à l'issue de cette mesure.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

IV– LE POUVOIR DISCIPLINAIRE PROPRE AU CHEF D'ETABLISSEMENT

Le chef d'établissement possède, **exclusivement, le pouvoir d'initier une procédure disciplinaire.** Il peut prononcer, seul, toutes les sanctions disciplinaires, à l'exception de l'exclusion définitive. Il convoque le conseil de discipline (obligation, ou choix de ce cadre solennel).

En lien avec la communauté éducative ou des partenaires extérieurs, il peut aussi prononcer les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Son action en la matière doit s'inscrire **dans une perspective éducative et respecter les principes généraux du Droit.**

Ainsi dans le respect des principes d'individualisation et du débat contradictoire, lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, **le chef d'établissement doit préalablement entamer une phase de dialogue.**

Il informe sans délai l'élève des faits explicités qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son/ses représentant(s) légal(ux) afin que ce(s) dernier(s) comprenne(nt) bien les faits reprochés et la procédure engagée et produise(nt) ses/leurs observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Le chef d'établissement ne peut prononcer une éventuelle sanction qu'à l'expiration de ce délai de 3 jours ouvrables, débutant une fois l'information suscitée faite. Il peut désormais décider, pendant cette période de 3 jours ouvrables, une mesure conservatoire d'interdiction d'accès.

Sauf dans le cas où il est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe pédagogique recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

Dans le cas où le chef d'établissement déciderait de saisir le conseil de discipline du cas d'un élève ayant déjà été exclu définitivement d'un établissement scolaire au cours de l'année scolaire, **il doit en informer préalablement l'IA-DASEN.**

N.B. : Les procédures pénales et disciplinaires demeurent indépendantes.

Le chef d'établissement peut s'il y a lieu obtenir réparation des dommages causés aux biens de l'établissement selon les dispositions des articles 1382 et 1384 du code civil (émission d'un ordre de recette).

Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

V– L'ENGAGEMENT AUTOMATIQUE D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE

L'engagement d'une procédure disciplinaire reste automatique, et s'impose donc au chef d'établissement, dans les cas suivants :

1. lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
3. lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement est de plus tenu de saisir le conseil de discipline.

VI– UN REGLEMENT INTERIEUR DE CHAQUE EPLE MODIFIE

La nouvelle écriture de l'article R.511-13 du code de l'éducation précise que « le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions et prévoit les mesures de prévention et d'accompagnement (en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire) ainsi que les modalités de la mesure de responsabilisation ».

De plus, la composition, les modalités de fonctionnement et les éventuelles compétences complémentaires de la nouvelle commission éducative doivent être fixées dans le règlement intérieur de l'établissement.

Il doit aussi comporter **les mesures d'accompagnement liées à l'interruption de scolarité (en cas d'exclusion temporaire de la classe ou de l'EPLE, ou d'interdiction d'accès à titre conservatoire), visant à garantir la continuité des apprentissages et de préparer la réintégration de l'élève.** La principale mesure est d'abord la poursuite du travail scolaire.

Il peut aussi préciser les modalités d'accueil des élèves exclus de classe.

De plus, il doit s'attacher à rappeler **les règles de civilité et de comportement de l'élève** (cf. modèle de charte en annexe de la circulaire n° 2011-112 relative au règlement intérieur).

Il peut aussi apporter **des précisions concernant les notions de violences verbales, physiques et d'actes graves** compte tenu du fait qu'une procédure doit obligatoirement être engagée lorsque de tels actes sont commis par les élèves.

Par conséquent, le chef d'établissement doit s'assurer que les modifications du règlement intérieur ont bien été apportées et validées par le conseil d'administration, avec au préalable un travail d'élaboration de l'ensemble de la communauté éducative.

En effet, il s'agit de veiller à associer l'ensemble des membres de la communauté éducative et de créer les conditions d'une véritable concertation pour que le règlement intérieur soit le résultat d'un travail collectif permettant une meilleure appropriation des dispositions qu'il contient, notamment pour faire vivre les mesures de responsabilisation et le bon fonctionnement de la commission éducative.